

PARTIE OFFICIELLE

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE BORA BORA

CONVENTION du 21 novembre 1990 portant concession de production et de distribution publique d'eau potable de la commune de Bora Bora et cahier des charges annexé à ladite convention.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Bora Bora, désignée dans ce qui suit par "l'autorité concédante" ou par "la commune", représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang, conformément à la délibération du conseil municipal n° 46-90 du 16 novembre 1990,

d'une part,

ET :

La société de l'eau de Bora Bora dénommée Vaitehi, désignée dans ce qui suit par "le concessionnaire", société anonyme au capital de 50.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, 19, rue du Chef-Vairatoa, représentée par son président-directeur général, M. François Gendrin,

d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er.— La présente convention et le cahier des charges qui lui est annexé constitueront, dès leur mise en vigueur, la loi des parties.

Art. 2.— La commune de Bora Bora confie à la S.A. Vaitehi, pour une durée de quarante (40) ans, la concession de la production et de la distribution publique d'eau potable dans la zone géographique de la commune.

A dater de la mise en vigueur de la présente convention, ladite concession sera régie par le cahier des charges annexé.

Art. 3.— La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au premier jour du mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle.

Art. 4.— Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes font élection de domicile, pour la commune de Bora Bora, au siège de la mairie sur l'île de Bora Bora et, pour la S.A. Vaitehi, à son siège social à Papeete, avenue du Chef-Vairatoa.

Art. 5.— La S.A. Vaitehi sera tenue d'acquitter les droits d'enregistrement auxquels donnera lieu la présente convention.

Bora Bora, le 21 novembre 1990.
Le maire de la commune de Bora Bora,
Gaston TONG SANG.

Papeete, le 21 novembre 1990.
Le président-directeur général
de la S.A. Vaitehi,
François GENDRIN.

Approuvé le 30 novembre 1990.
Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
A. WAQUET.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I : OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.— Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la concession dont l'objet est le captage, l'adduction, le traitement et la distribution publique d'eau potable dans la commune de Bora Bora.

- L'exploitation du service concédé est assurée dans les limites du territoire de la commune de Bora Bora, dites "périmètre de la concession".
- Les parties, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, pourront d'un commun accord exclure du périmètre de la concession, toute partie du territoire communal faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction.

Art. 2.— Droit d'utiliser les voies publiques

La concession confère au concessionnaire le droit exclusif, pendant la durée de la concession, d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la concession soit au-dessus soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à l'adduction et à la distribution publique de l'eau potable en se conformant aux conditions du présent cahier des charges et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'exercice de ce droit sur les voies publiques n'appartenant pas au domaine communal est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires que la commune se charge de demander à la requête du concessionnaire.